COMMUNE DU MONT SAINT MICHEL ■ Mairie - 50170 Le Mont Saint Michel 20233601406 - ≜ 0233709249

Convocation le 15/09/2017

SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-trois septembre à neuf heures trente, le conseil municipal légalement convoqué en séance ordinaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur GALTON. Maire.

Étaient présents : Mrs BONO, GUICHARD, LOCHET, NICOLLE, YREUX.

Procurations de : Mme CONAN à M BONO

Absent excusé : Mme CONAN Présents : 6 Votants : 7

Secrétaire de séance : Monsieur NICOLLE est élu secrétaire conformément à l'article L.2121-15 du CGCT.

Le procès-verbal de la réunion du 12/07/2017 est adopté à l'unanimité.

M le Maire indique que le point suivant « Bâtiments communaux : remplacement des serrures » est reporté en raison de la non réception d'un devis.

N° 37/2017 – Syndicat Départemental d'Electrification de la Manche (SDEM50) : Modification statutaire et extension du périmètre

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-1, L5211-7 et L5211-18:

Vu les délibérations n°CS-2017-39 et n°CS-2017-40 en date du 29 juin 2017 par lesquelles le comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat et l'extension de son périmètre d'intervention par l'adhésion de la commune de Torigny-les-Villes;

Considérant que le Syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

M le Maire expose aux membres du conseil municipal que le SDEM50 exerce aujourd'hui la compétence fondatrice et fédératrice d'autorité organisatrice de distribution publique d'électricité. Les évolutions législatives et réglementaires récentes, dont la loi de transition énergétique du 17 août 2015 et ses décrets d'application, ont modifié le champ d'intervention des autorités organisatrices de la distribution d'électricité. Aussi il convient de modifier les statuts du syndicat pour proposer aux membres une nouvelle compétence : <u>art. 3.2.3</u> : « Infrastructures de recharge à l'usage de véhicule gaz (GNV) ou hydrogène » ainsi que la mise à jour de certaines compétences du syndicat et missions complémentaires. Ces statuts entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018.

Après avoir entendu le rapport et avoir pris connaissance du projet de statuts, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- D'approuver la modification des statuts proposée par le SDEM50
- D'approuver l'adhésion au SDEM50, de la commune de Torigny-les-Villes

Reçue le par la Sous-Préfecture d'Avranches

Finance - Arrêté de transfert de crédit : information

M le Maire informe le conseil municipal qu'en raison d'une insuffisance de crédit au chapitre 21, article 2158, opération 65 un transfert de crédit a été réalisé par arrêté n°33-2017 en date du 1^{er} septembre 2017 pour un montant de 1395€, du chapitre 020 vers l'article 2158.

N°38/2017 - Finance : Participation 2017 au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)

M le Maire donne lecture du courrier du Conseil départemental de la Manche sollicitant le partenariat financier des collectivités du département. Il présente le dispositif qui permet aux ménages en difficulté de se maintenir dans leur logement ou bien facilite l'accès à celui-ci.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide

- De verser la participation financière fixée par le conseil départemental de la Manche à 0.60€ par habitant, pour une commune de moins de 2000 habitants, soit une participation de dix-neuf euros et vingt centimes (19.20€), au titre du Fonds de Solidarité pour le logement pour l'année 2017.

N° 39/2017 - Finance : Achat de livre « Tour de France à pied »

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que M Lepourcelet avait entrepris un Tour de France à pied en 2016 pour sensibiliser la population à la Maladie de Ménière dont il est atteint. Il avait séjourné au Mont Saint Michel à cette occasion. A son retour, il a édité un livre sur cette aventure et propose aux collectivités son achat. Ce livre illustre son périple à travers la France.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide :

- De contribuer symboliquement à la démarche de M Lepourcelet par l'achat d'un livre pour un montant de trentedeux euros et quatre-vingt-quatre centimes 32.84€

Reçue le par la Sous-Préfecture d'Avranches

N° 40/2017 - Finances : Choix du prestataire pour la détection incendie de l'ancienne école

M le Maire informe que l'ancienne école doit faire l'objet d'une détection incendie. Plusieurs prestataires ont été sollicités. La prestation intègre une centrale permettant de recevoir ultérieurement la détection de l'ensemble du bâtiment de la Truie qui file.

ENTREPRISES	TTC
CHUBB FRANCE	8 097.97€
DESAUTEL	8 013.40€
DEF : Version filaire	10 245.25€
DEF : Version Radio	10 917.22€
KAVEA	4 140.60€

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide,

- De retenir l'offre de l'entreprise KAVEA pour un montant de 4140.60TTC
- Donne pouvoir au Maire de signer cette offre,
- Autorise le prélèvement des crédits à l'article 6156 du BP 2017.

Reçue le par la Sous-Préfecture d'Avranches

N° 41/2017 - Finances : Recours gracieux

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une demande de recours gracieux a été adressée par deux agents ayant bénéficié d'un trop perçu de rémunération. L'un d'entre eux sollicite également la commune pour un accompagnement social pour le maintien de son plein traitement durant les trois prochains de sa période de congés longue maladie.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publiques territoriale, Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 relatif aux règles de la comptabilité publique en matière de trop perçus sur salaires,

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics portant prescription des dettes,

Considérant que les agents sollicitent l'administration pour un recours gracieux,

Considérant la carence de l'administration,

Considérant le montant de la dette au regard des ressources du foyer,

Considérant les situations, familiale et financière, des agents concernés,

Considérant l'absence de faute dans ce dossier de la part des agents concernés,

Considérant la volonté d'un traitement équitable entre les agents dans une même situation,

Après avoir entendu le rapport et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide,

- D'accorder une remise gracieuse sur la totalité de la dette jusqu'en juillet 2017 aux deux agents,
- De demander le remboursement de la quote-part de salaire (soit un demi-traitement) maintenu en août 2017 pour l'un des agents suite à une requête sociale de sa part,
- De préciser qu'il sera proposé à cet agent soit de rembourser ce demi traitement perçu en août 2017 en une fois, soit de réaliser une retenue sur salaire jusqu'à épuisement de la dette,
- De rejeter la demande d'accompagnement sociale par la collectivité d'un des agents en maintenant son plein traitement sur la totalité de la période de son congé longue maladie.

M le Maire donne lecture du courriel d'une famille montoise qui souhaiterait acquérir entre 6 et 8 anciennes chaises pliantes en bois, propriétés de la commune, pour un prix unitaire de 5€

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-21, Vu la proposition d'achat d'anciennes chaises pliantes en bois appartenant à la commune,

Considérant que la commune dispose d'un ensemble de chaises pliantes dont elle a encore l'usage Considérant que ces biens mobiliers ne sont pas à vendre en raison de leur utilité,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité,

- De conserver l'intégralité des anciennes chaises pliantes en bois,
- De ne pas répondre favorablement à l'offre d'achat
- De transmettre une copie de la présente décision aux demandeurs pour information

Recue le par la Sous-Préfecture d'Avranches

Nº 43/2017 - Ressources humaines : Compte épargne temps (CET)

M le Maire indique au conseil municipal qu'un rappel à tous les services municipaux a été effectué sur les dispositions réglementaires relatives aux congés annuels. Ceux-ci doivent être posés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année. Il donne lecture d'un courrier émis par un responsable de service qui le sollicite pour le report exceptionnel des congés 2017 des agents de son service jusqu'au 31 mars 2018 ; et sollicite le conseil municipal pour les modalités de mise en place du compte épargne temps (CET). Il précise l'obligation de saisir le comité technique pour avis.

Concernant la demande de report des congés 2017 jusqu'au 31 mars 2018 pour le service concerné, M Galton souhaite recueillir l'avis des membres du conseil municipal.

Après avoir recueilli l'avis du conseil municipal, M Galton transmettra sa présente décision au service concerné pour informer les agents qu'il accorde un report exceptionnel des congés 2017 jusqu'au 15 février 2018.

M le Maire expose au conseil municipal l'objet et les modalités de fonctionnement du compte épargne-temps. Il propose au conseil municipal d'élaborer un projet de délibération qui sera soumis au comité technique pour avis. Après avoir recueilli cet avis, la délibération pourra être adoptée lors d'une prochaine séance.

Vu les délibérations en date du 7 novembre 2001 et du 4 décembre 2001 portant protocole d'accord organisant les modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail dans la collectivité dans le cadre du passage aux «35 heures ».

Après avoir entendu le rapport puis en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité,

- De préciser que les RTT doivent être prises sur la période intervenant après les vacances de la Toussaint et jusqu'au 31 mars
- De soumettre le projet suivant à l'avis du Comité Technique,

Reçue le par la Sous-Préfecture d'Avranches

PROJET de DELIBERATION

OBJET : MISE EN PLACE D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS : définition des règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET, ainsi que des modalités d'utilisation des droits

VU la Loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents non titulaires de la FPT.

VU le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État

VU le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le Décret n°2004-878 du 26 août 2004modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU la Circulaire n 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

VU la délibération en date du 4 décembre 2001 et le protocole en date du 7 novembre 2001 organisant les modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail dans la collectivité dans le cadre du passage aux « 35 heures »,

VU l'avis (favorable / défavorable) du Comité Technique en date du

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités d'application du compte épargne temps dans la collectivité,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'adopter le projet de délibération suivant,

DISPOSITIF SUIVANT ET PRECISE QUE CE DISPOSITIF PRENDRA EFFET A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2018.

ARTICLE 1: OBJET:

La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne temps (CET) dans les services de la collectivité.

ARTICLE 2: BENEFICIAIRES:

Les agents titulaires et non titulaires de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

ARTICLE 3: AGENTS EXCLUS:

- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du compte épargne-temps en tant que fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,
- Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année,
- Les assistants maternels et familiaux,
- Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, des assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique,

ARTICLE 4 : CONSTITUTION ET ALIMENTATION DU CET :

Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT.

Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt,

Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre.

Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique.

Les jours de repos compensateur (récupération des heures supplémentaires notamment)

ARTICLE 5: NOMBRE MAXIMAL DE JOURS POUVANT ETRE EPARGNES:

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

ARTICLE 6: ACQUISITION DU DROIT A CONGES:

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1er jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

ARTICLE 7: UTILISATION DES CONGES EPARGNES:

Le compte épargne temps peut être utilisé par les agents uniquement par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours.

7-1-Utilisation sous forme de congés :

*Utilisation conditionnée aux nécessités de service :

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé

d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

*Nombre maximal de jours épargnés :

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme des congés est automatique (dès lors que leur nombre ne dépasse pas 60) sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

ARTICLE 8 : DEMANDE D'ALIMENTATION ANNUELLE DU CET ET INFORMATION ANNUELLE DE L'AGENT :

La demande d'alimentation du CET doit être formulée au plus tard le dernier jour de chaque trimestre. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés, au plus tard le 31 décembre

ARTICLE 9: CHANGEMENT D'EMPLOYEUR:

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- *Mutation:
- *Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984
- *Détachement dans une autre fonction publique
- *Disponibilité
- *Congé parental
- *Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire
- *Placement en position hors-cadres
- *Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale):

ARTICLE 10 : REGLES DE FERMETURE DU CET :

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

Décès de l'agent :

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

N° 44/2017 - Ressources humaines : Mise en place d'une pointeuse

M le Maire informe le conseil municipal qu'il a été saisi par un responsable de service pour l'installation d'une pointeuse sur le lieu de la prise de service.

Considérant les coûts d'installation, de maintenance et de gestion d'un tel dispositif;

Considérant qu'il appartient aux responsables des services de veiller au bon fonctionnement des services ;

Considérant la mutualisation du service de police municipale

Considérant que le conseil municipal renouvelle sa confiance à l'ensemble des agents,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité,

- De ne pas installer de pointeuse,

- D'informer les montois sur la mutualisation et sur l'évolution du périmètre d'action de la police municipale.

Reçue le par la Sous-Préfecture d'Avranches

N° 45/2017 – Ressources humaines : Recrutement d'agents contractuels pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement des fonctionnaires et des agents contractuels.

M. le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

- 1. maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutif pour un accroissement temporaire d'activité,
- 2. maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutif pour un accroissement saisonnier d'activité.

Egalement, l'article 3-1 de la loi n° 84-53 précitée permet de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, maladie, maternité, parental,

Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés et ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération institutive pour ce type de personnel.

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

De valider les recrutements dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés :

- à un accroissement temporaire d'activité.
- à un accroissement saisonnier d'activité.
- au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels,

De charger le Maire ou son représentant de :

- constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels,
- déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- procéder aux recrutements,

D'autoriser le Maire ou son représentant à signer les contrats nécessaires,

De préciser que ces agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 :

- le traitement indiciaire, et éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés,
- le régime indemnitaire dans les conditions qui devra être fixées par la délibération pour les agents non titulaires, En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents contractuels ainsi recrutés qui, à la fin de leur contrat, n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels, seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues,

De préciser que dans le cas du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé,

D'imputer les dépenses correspondantes au chapitre 012.

Nº 46/2017 - Ressources humaines : Poste permanent

M le Maire rappelle au conseil municipal qu'un agent contractuel est recruté pour assurer les missions principales suivantes: l'accueil des usagers, l'encaissement et l'entretien des sanitaires publics. Ce poste répondait à un accroissement d'activité saisonnier. Or, ce poste répond à un besoin permanent. En effet, ce service est ouvert 7 jours sur 7 et un seul agent ne peut couvrir l'amplitude d'ouverture de ce service. Aussi, il est proposé au conseil municipal la pérennisation de ce poste.

Considérant que le service a été repris par la commune en 2014,

Considérant la nécessité du recrutement pour le maintien d'un service sanitaire public de qualité

Considérant qu'il convient d'appréhender ce service sur une période de 5 ans pour permettre à la collectivité de définir les effectifs de ce service soumis à la fréquentation touristique

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de

Solliciter le centre de gestion afin de connaître les possibilités de pérenniser ce poste par la voie contractuelle ;

Reçue le par la Sous-Préfecture d'Avranches

N° 47/2017 – Administration : Dématérialisation – Adhésion à la plateforme ACTES / Convention avec l'Etat pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la procédure de dématérialisation ACTES qui vise à télétransmettre l'ensemble des actes administratifs soumis au contrôle de légalité. Ce processus induit une adhésion à une plateforme de télétransmission et l'acquisition d'un certificat d'identification pour chaque utilisateur. En revanche, elle permet de diminuer les impressions sur papier, la suppression du coût des envois postaux et une accélération du traitement des actes administratifs.

Suite à l'exposé de Monsieur le Maire ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le programme « ACTES » (Aide au Contrôle de légaliTé dEmatérialiSé) a pour objectif la modernisation du contrôle de légalité au moyen de la dématérialisation de la transmission (télétransmission) des actes entre les collectivités et la préfecture ou les sous-préfectures.

Considérant que la mise en place de la dématérialisation du contrôle de légalité est conditionnée par la signature d'une convention entre le représentant de l'Etat et la collectivité publique.

Il est à noter que cette convention ne peut être finalisée qu'après le choix du prestataire de service, c'est-à-dire le tiers de télétransmission homologué par le **M**inistère de l'Intérieur et de l'**A**ménagement du **T**erritoire (MIAT). Cette convention établit les règles d'échanges entre la collectivité et les services de l'Etat.

Les avantages pour la collectivité :

- Accélération des échanges et retour quasi immédiat de l'accusé de réception ;
- Continuité de service ;
- Réduction des coûts liés à l'envoi des actes à la préfecture, et à l'impression des actes en plusieurs exemplaires ;
- Engagement dans la chaîne de dématérialisation proposée par l'Etat.

La télétransmission nécessite l'usage d'un certificat électronique RGS**.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité,

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer avec le représentant de l'Etat la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité;
- De recourir à une plateforme de télétransmission;
- De se doter de certificats électroniques RGS**;
- De répondre aux besoins de formation nécessaire le cas échéant ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents permettant de mener à bien la réalisation de ce processus de dématérialisation.

Nº 48/2017 - Environnement : Projet Territoire Zéro Déchet

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la gestion des déchets sur le territoire, notamment en période de très grande affluence, reste problématique. Il évoque sa rencontre avec le directeur de l'écomusée de Vains, œuvrant, depuis quelques années, dans une démarche zéro déchet.

Il propose au conseil municipal une réflexion en ce sens.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De solliciter la Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel Normandie pour la production d'une charte d'engagement « zéro déchet » qui devra être proposé pour signature à l'ensemble des acteurs économiques et touristiques visitant, séjournant et oeuvrant sur le territoire du Mont Saint Michel ;
- De solliciter la Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel Normandie pour la mise en place d'un dispositif de collecte en apport volontaire sur les secteurs de la caserne et au pied du Mont Saint Michel;
- D'exprimer leur volonté d'une réduction significative des déchets ;
- De proposer la création d'une commission de réflexion sur cette thématique.

Reçue le par la Sous-Préfecture d'Avranches

<u>N°49/2017 – Intercommunalité : Adoption du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges</u> Transférées (CLECT)

Monsieur le Maire présente le rapport de la CLECT au conseil municipal.

L'application de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) a entrainé la création d'une Commission Locale Chargée d'évaluer les Charges Transférées (CLECT) entre les communes et la communauté d'agglomération.

Le rôle de cette commission est de valoriser financièrement les transferts de compétences afin d'en tenir compte dans le calcul de l'attribution de compensation, l'objectif recherché étant la neutralité financière et budgétaire des transferts et/ou restitutions de compétences.

La commission doit rendre ses conclusions dans un délai de neuf mois à compter, soit de la mise en place de la FPU sur le territoire communautaire, soit du transfert des compétences.

La CLECT, créer par délibération communautaire en date du 16 janvier 2017, a adopté à l'unanimité le rapport joint à la présente délibération lors de sa réunion du 7 septembre dernier.

En application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, à compter de la date de transmission du rapport au conseil municipal, les communes disposent d'un délai de trois mois pour procéder à son adoption.

Ainsi, il est donc proposé au conseil municipal d'approuver le présent rapport.

Après avoir entendu le rapport du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

D'adopter le rapport de la CLECT

Reçue le par la Sous-Préfecture d'Avranches

Questions diverses

Relations interservices: Le conseil municipal rappelle aux agents qu'ils sont tenus de se conformer aux instructions de leur supérieur hiérarchique.

Manifestions du 30 septembre : M Bono informe le conseil municipal des festivités à l'occasion de la Saint Michel. Des parachutages interviendront à partir de 14h30 et 15h30 puis un défilé des parachutistes est prévu à 16h30 jusqu'à la petite école. Enfin un grand Cluedo géant s'organise de 17h à 22h. Les inscriptions s'effectuent auprès de l'office du tourisme.

Illuminations de noël: M le Maire indique qu'il a demandé au service technique de poser les illuminations de noël dans la rue principale. Une autorisation sera adressé à l'administrateur de l'abbaye pour illuminer jusqu'à la Tour du Nord.

Transformateur électrique: Ce transformateur situé dans le jardin de la Pilette contient du pyralène et présente un véritable danger. M le Maire adressera un courrier à l'administrateur pour que celui-ci soit retiré sans délai.

Date du prochain conseil municipal : Samedi 18 novembre 2017.

Fait et délibéré les jours, mois, an susdits. Vu et vérifié, validé par le secrétaire de séance Monsieur Loïc NICOLLE Validation par courriel du 11/10/2017